

Arrêté du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage

NOR : AGRG9700185A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité consultatif de la santé et de la protection animales) en date du 11 avril 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La période prévue à l'article 1^{er}, point 3^o et point 4^o (c), du décret du 27 juin 1996 susvisé :

- dans le cas où l'animal reconnu enragé est un animal domestique, commence quinze jours avant l'apparition des symptômes de la rage et finit avec la mort de cet animal ;
- dans le cas où l'animal reconnu enragé est un animal sauvage, qu'il soit ou non apprivoisé ou tenu en captivité, commence trente jours avant l'apparition des symptômes de la rage et finit avec la mort de cet animal.

Art. 2. - La période prévue à l'article 1^{er}, point 4^o (a et b), du décret du 27 juin 1996 susvisé :

- s'il s'agit d'un animal domestique, commence quinze jours avant que l'animal suspect de rage soit considéré comme tel et finit lorsque cet animal n'est plus suspect de rage ;
- s'il s'agit d'un animal sauvage, qu'il soit ou non apprivoisé ou tenu en captivité, commence trente jours avant que l'animal

suspect de rage soit considéré comme tel et finit lorsque cet animal n'est plus suspect de rage.

Art. 3. - La période prévue à l'article 1^{er}, point 5^o (c), du décret du 27 juin 1996 susvisé est d'un an au maximum.

Art. 4. - Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
M. GUILLOU

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage

NOR : AGRG9700816A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens et des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratique de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural ;

Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1977 relatif à la vaccination antirabique des équidés ;